

Lettres Patentes
 Pour le prix & exposition
 de Monnoye de Flandre

Du 50. Avril 1425.

HENRY par la Grace de
 Dieu Roy de France et
 d'Angleterre au baillif de
 Vermandois ou a son lieutenant
 as. Quentin Salut combien
 que par nos aultres lettres patentes
 donnees le sixieme jour du
 deembre de. passé des quelles
 fut tenu sensui Henry par
 la grace de Dieu Roy de France
 en Angleterre au baillif de
 Vermandois ou a son lieutenant
 Salut comme pour le grand
 desir et affection que nous avons

au bien de la chose publique
De notre dit Royaume de France
nous Heluy maintenir et garder
en bonne police tant au regard
Des monnoys comme autrement
ayant nagueres fait certaines
ordonnances sur le fait des
monnoys Estrangers que plusieurs
marchands et autres receveurs
et baillem d'icy alant en fait
De marchandise et autrement en
payement par la quelle ordonn^{ce}
avons fait sceller monnoys et
appriser aux nôtres a leur valeur
neanmoins plusieurs nos officiers
et autres nos subjets recourent
mettre en employem les dites
monnoys Estranges faictes et
forgies tant en Flandre comme
ailleurs pour plus grand profit
quelles ne valent en quoy nos dits
officiers et subjets ont esté et sont

Grandement deceus en plusieurs
 manieres qui en a nostre grand
 prejudice et domage et de la chose
 publique de nostre dit Royaulme
 de France et seroit plus au temps
 auenir se pouuoit ny estoit de
 ce meisme sauoir vous faisons que
 nous voulons obuier aux
 inconueniens qui accuse de ce pouoir
 ensui et escheue quoy ne preigne
 les dites monnoyes de flandre pour
 plus grand prix que celles ne
 Wallen par l'aduis et deliberation
 de nostre grand conseil et d'autres
 en ce courtois auts auous ordonnee
 ordonnons par ces presentes que
 aucuns de nos dits officiers et
 subjets de quelque estat qu'ils
 soient ne preignent ou mettent les
 dites monnoyes de flandre que
 pour les prix qui ensuiuent en
 ce sauoir les trois playes de flandres

pour quatre des grandes blancs que
nous faisons de present faire en
nos monnoyes en vne des dites plaques
pour huit bons doubles ayant cours
les dits trois pour un petit blanc
et les Gros a demy de flandres
pour un des dits grands blancs
et Galun gros pour quatre d'iceux
Doubles sus peine de confiscation de
corps et de biens sy vous mandons
commandons et estreitement enjoignons
que cette presente ordonnance
vous faires tant en crier et
publier solennellement par tous
les lieux notables et accoustumés
a faire cris en vobres baillages sy
bien et sy diligemment que personne
a qui il peut touché ne puisse en
doye ignorer et que elle en soit tenue et
garder sans estreindre en aucun point
les dits delinquents et faiseurs la
contraire par la maniere que diu

en tellement queus. ou exemple
 a tous autres. Donné a Paris le
 sixieme Jour de decembre l'ay
 de Grace mil quatre cent vingt
 quatre et de nostre regne le
 troisieme nous ayons mandé que
 la dite ordonnance fust entretenue
 et gardée sans enfreindre en aucune
 maniere sur les peines de vau
 dites et a esté la dite ordonnance
 tres negligemment et comme eoin
 gardé en nostre tres grand
 desplaisir et pouce vous
 mandons de ce et commander
 et tres estroitement enjoindre
 sur tant que vous y vous mettiez
 en meris que dornavant fust la
 dite ordonnance entretenue et
 gardée sans enfreindre sur peine
 de confiscation de corps et de biens aux
 faisans le contraire et que le vice
 et public solennellement par

Tous les lieux accoutumés a faire
cuis en votre dit baillage et tout
par la forme et maniere de vous
ditte car ainsi nous plair et ce
Voulons estre fait Donné a Paris
le Dernier Jour d'april l'an de
grace Mil quatre cent si vint
cinq et de votre regne le troisieme
ainsy signé par le Roy de leur
relation du grand conseil tenu par
l'ordonnance de Monsieur le
Chancelier de France Duc de Beaufort
L. Collet. /.